



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°383/AP n°17-090N
Courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le **17 JUL. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-090N

**autorisant la société LA PIERRE DU PONT DU GARD AUTHENTIQUE
à exploiter une carrière de calcaires
sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD
aux lieux-dits « Les Bracoules » et « Le Roc Plan »**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1987 (réf 87/9507/CM₂) autorisant la société La Pierre du Pont du Gard Authentique à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits « les Bracoules » et « Le Roc Plan » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-088 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-163 du 13 juillet 2016 autorisant la société La Pierre du Pont du Gard Authentique à défricher 41a 95 ca de bois ;
- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la société La Pierre du Pont du Gard Authentique déposée en préfecture le 19 mai 2016 complétée par la demande du 20 septembre 2016 déposée en préfecture le 17 octobre 2016 ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E16000182/30 du 5 janvier 2017 du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de La Pierre du Pont du Gard Authentique ;

- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 27 mars 2017 et clôturée le 28 avril 2017 à la mairie de La Pierre du Pont du Gard Authentique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du 9 février 2017 du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Flaux dans sa séance du 21 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Castillon-du-Gard dans sa séance du 16 mars 2017 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 mai 2017 reçus en préfecture le 17 mai 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 2017 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 20 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 3 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 7 juillet 2017 ;
- Vu le message de l'exploitant du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment le réaménagement coordonné avec un talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et le maintien en place de zones minérales et végétales...sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment l'absence de rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel et l'absence d'entretien des véhicules sur le site ... sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les données hydrogéologiques disponibles font apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment la mise en sécurité et le remblaiement de celui-ci et les aménagements à vocation écologique et paysager sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	8
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	12
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	13
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.1.8. Acheminement des matériaux.....	14
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	14
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	14
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	14
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	14
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	14
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	15
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	15
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	16
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	16
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	17
Article 3.1.3. Dispositions particulières.....	17
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Aménagement des réseaux d'eau.....	17
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	18
Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES.....	18
DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Eaux usées sanitaires.....	18
Article 4.3.2. Eaux de pluie.....	18
Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS.....	18
ARTICLE 5. DECHETS.....	18
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	19
.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	20

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	20
Article 6.3. VIBRATIONS.....	20
Il n' y a ni emploi d'explosifs ni tirs de mines sur le site.....	20
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
Article 7.1. GENERALITES.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	21
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	21
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	21
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	22
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques.....	22
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	22
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
Article 7.3.1. Généralités.....	23
Article 7.3.2. Rétentions.....	23
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	23
Article 7.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....	23
Article 7.4.1. Matériaux inertes admis sur le site.....	23
Article 7.4.1.1. Plan de gestion des déchets inertes.....	24
Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	24
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	24
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	25
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	25
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	25
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	25
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	25
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	26
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	26
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	27
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	28
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	28
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	28
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	28
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	28
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	29

Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	29
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	29
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	29
Article 11.3. EXÉCUTION.....	30

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société La Pierre du Pont du Gard Authentique, dont le siège social est situé 684 Chemin des Carrières 30210 Vers-Pont-du-Gard, (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche calcaire (pierre de taille),
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard lieux dits « les Bracoules » et « Le Roc Plan ».

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 3 ha 38 a 40 ca : Superficie totale zone d'extraction = 9000 m ² Volume global extrait = 62 320 m ³ Durée d'exploitation = 30 ans Tonnage de production de pierre de taille : 3000 m ³ /an au maximum, 2000 m ³ / an en moyenne Cote maximale d'extraction située à 66 m NGF	A	3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² et inférieure et égale à 10 000 m ²	Superficie maximale de l'aire de stockage : 8300 m ²	D	

A : autorisation, D : déclaration

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu- du/Section	Parcelle	Statut	Surface cadastrale totale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Propriétaire
BRACCOULES/ Section A	979p	Renouvellement	4090	2400	Propriété Société
	980	Renouvellement	2840	2840	Propriété Société
	981	Extension	185	185	Propriété Société
	982	Renouvellement	1570	1570	Propriété Société
	1619p	Renouvellement	17908	11300	Bail mairie Vers
	1777	Extension	320	320	Propriété Société
	1793p	Extension	5650	1750	Bail mairie Vers
	1795	Extension	430	430	Propriété Société
	1798	Extension	300	300	Propriété Société
	1800	Renouvellement	8600	8600	Propriété Société
ROC PLANS Section A	126	Extension	4110	4110	Propriété Société
	1776	Extension	35	35	Propriété Société
Surface totale			46 928	33 848	

Un plan cadastral au 1/2000^e est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 3 ha 38 a 40 ca comprenant une zone d'extraction de 9000 m² environ,
- un volume du gisement à exploiter de 62 320 m³ (d=1,9) soit 118 408 t,
- une cote de fond de 66 m NGF,
- une production moyenne annuelle de 2000 m³ soit 3800 t,
- une production maximale annuelle de 3000 m³ soit 5700 t,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 15 m,
- une durée de 30 ans.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 8 300 m² :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation) étude floristique et faunistique, étude relative au niveau sonore ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	34 723
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	34 723
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	27 653
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	30 351
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	30 531
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	22 456

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 661,2 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mai 2016 égal à 101,2 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes IX à XIV.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-7 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est la vocation écologique et paysagère. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation écologique et paysagère).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules doivent être bâchés.

Article 2.1.1.8. Acheminement des matériaux

L'accès au site doit se faire d'ici fin 2017 uniquement par la voie de desserte des carrières située au nord de la commune sous réserve de l'accord de la municipalité de Vers-Pont-Gard et de la réalisation des travaux d'aménagement à la charge de celle-ci.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Il doit maintenir en état voire, si nécessaire, renforcer les protections physiques (affichage, grillages, murs de blocs de pierre, ...) qui interdisent l'accès au site, notamment au niveau des fronts de taille laissés en l'état qui représentent un risque de chute de plusieurs mètres.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII et XV à XVI**).

Article 2.1.3.2. Station de transit

La station de transit est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place si nécessaire.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- une limitation de la vitesse de circulation des engins (20 km/h) ;
- un arrosage des pistes en période sèche et venteuse est effectué si nécessaire ;
- L'activité d'extraction se fait dans la fosse plusieurs mètres en dessous du terrain naturel ;
- Les découpes plus fines sont faites dans un bâtiment au niveau de la taillerie, ce qui limite les émissions de poussières
- bâchage obligatoire des camions de matériaux fins ou, en cas d'absence de bâche, humidification du chargement par asperseurs,

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de besoin en eau spécifique au sein du périmètre administratif retenu à l'exception de l'arrosage des pistes qui est alimenté par un approvisionnement extérieur au site.

Il n'y a pas de réseau d'alimentation en AEP sur le site.

L'approvisionnement en eau potable du personnel se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Eaux usées sanitaires

Il n'y a pas d'équipements sanitaires sur le site (à disposition dans les bureaux situés en dehors de l'emprise de la carrière).

Article 4.3.2. Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumuleront au point bas de l'exploitation réalisée "en dent creuse".

Il n'y aura pas de rejet d'eau pluviales transitant sur le site vers le milieu extérieur.

Dans les périodes d'épisodes pluvieux importants, l'exploitant doit se rapprocher de la Mairie pour définir la méthodologie à mettre en œuvre pour créer un exutoire aux bassins de rétention, si le besoin s'en fait sentir.

Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS

La cote de fond sollicitée dans le cadre du projet est de 66 m NGF soit 14 m en dessous du terrain naturel. D'après l'étude, en l'état actuel des connaissances et en l'absence de piézomètre, le niveau théorique de l'aquifère concerné est estimé entre 60 et 65 m NGF au droit du site de la carrière lorsqu'il est présent. La cote d'extraction minimale correspondant à la nouvelle demande se situe au-dessus de la cote estimée de plus hautes eaux .

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- eaux de ruissellement confinées au sein des zones d'extraction puis infiltration – pas de rejet dans le milieu naturel,
- clôture du site,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- contrôle rigoureux des entrées effectué sur les apports de matériaux inertes extérieurs,
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution,
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés,
- les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations,
- les eaux usées sanitaires sont évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes existants dans la taillerie mitoyenne (fosses septiques associées à un lit d'épandages en respect des normes en vigueur,
- remblaiement progressif en coordination avec le phasage d'exploitation des carrières.

Le plein du chargeur n'est pas effectué sur le site d'extraction.

Des kits de dépollution sont disponibles sur le site permettant de récupérer et contenir des hydrocarbures accidentellement épanchés sur le sol ou dans l'eau.

Seules les interventions nécessaires aux réparations, ne permettant pas le transport, suite à un incident mécanique (rupture d'un flexible hydraulique par exemple) sont réalisées sur le lieu même de l'incident ;

- les liquides polluants accidentellement répandus sont absorbés le plus rapidement possible afin d'éviter leur infiltration. Chaque engin, est équipé à cette fin de kits anti-pollution ; le personnel est formé à leur utilisation.

Le respect de ces préconisations limitera le risque de pollution du sous-sol, et permettra d'éviter que des polluants éventuels ne se retrouvent dans les eaux souterraines.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois tous les 3 ans, au minimum, au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe II.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Il n'y a ni emploi d'explosifs ni tirs de mines sur le site.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès au site devra se faire d'ici fin 2017 uniquement par la voie de desserte des carrières située au nord de la commune.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures sur le site,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

Le ravitaillement en carburant des engins, des groupes mobiles de traitement et du groupe électrogène alimentant la bascule est assuré uniquement en bord à bord, au-dessus un dispositif étanche amovible, type couverture absorbante ou bac à égouttures, mis en place sous l'engin ou le groupe avant le déroulement de l'opération de ravitaillement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Article 7.4.1. Matériaux inertes admis sur le site

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site seront :

- soit des blocs cassés non commercialisables et non utilisables en clôture pour délimiter une zone d'extraction ou une piste provenant de la zone d'extraction ;
- soit des éléments et blocs provenant de la zone de stockage (parcelle 1619 essentiellement) et non commercialisables en l'état ;
- soit des chutes de sciage obtenues au niveau de la taillerie ; Le projet de remise en état n'intègre aucun apport de matériaux inertes extérieurs de type matériaux de démolition ou de terrassement.

Article 7.4.1.1. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19.04.2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'extraction du gisement à l'explosif est interdite .

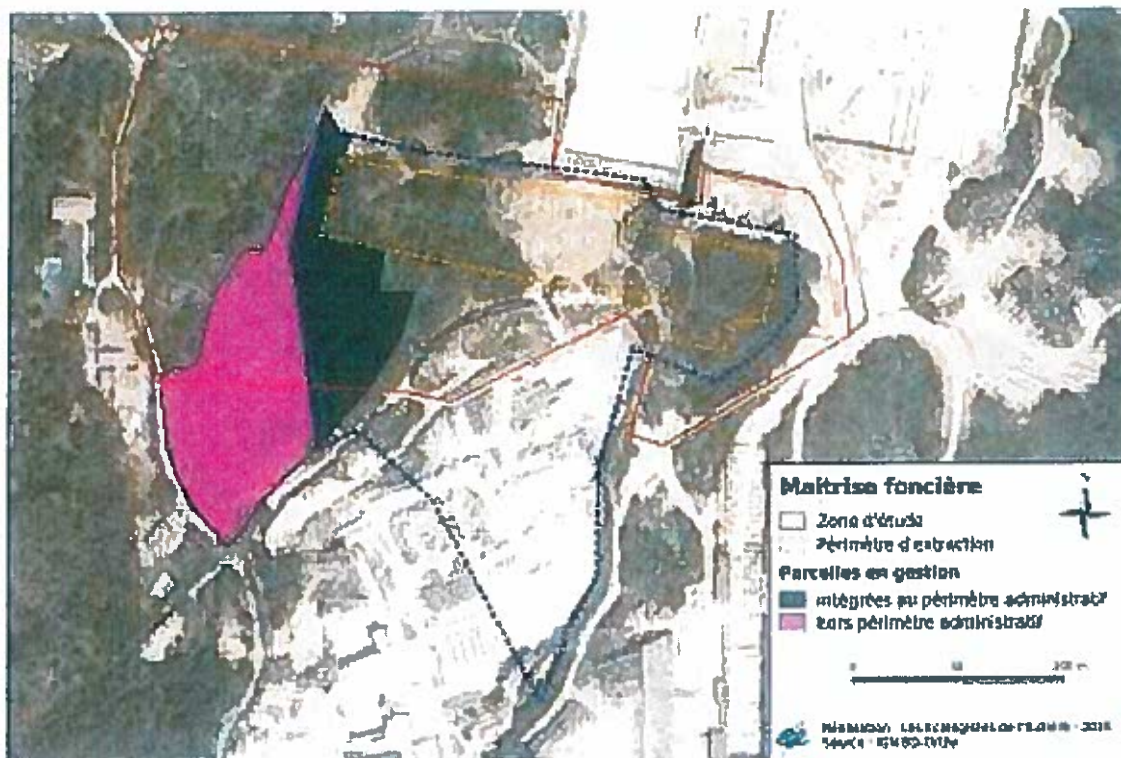
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre et intégrées dans l'arrêté préfectoral :

- limiter la zone d'emprise : la zone d'extraction devra être bien définie et matérialisée sur le terrain ;
- réaliser le suivi des opérations de débroussaillage et décapage sous le contrôle d'un écologue qui intervient pour vérifier le cahier des charges des travaux ;
- adapter le planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité : la période la moins impactante pour les reptiles se situe entre mi-septembre et mi-novembre ; les travaux de débroussaillage/décapage seront effectués sur cette période ;
- création de refuges pour les reptiles (pierriers non cimentés et/ou amas de branches) : ils seront réalisés en dehors du périmètre d'extraction, sur des terrains pour lesquels la maîtrise foncière est acquise ou avec l'accord du propriétaire (convention avec la Commune de Vers-Pont-du-Gard) ;
- débroussaillage préventif : celui-ci sera manuel à l'aide d'outils portatifs pour permettre aux reptiles de fuir vers les refuges aménagés précédemment ; les résidus de coupes ne seront pas laissés sur site ; le décapage devra être réalisé dans la foulée du débroussaillage.

Des mesures compensatoires sont mises en œuvre.

En raison de la forte valeur patrimoniale du Lézard ocellé des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur 1 ha 30. Celles-ci ont pour objet de restaurer des milieux en cours de fermeture ou dégradés au sein de la zone d'étude écologique (MC1) mais aussi d'accroître la surface d'habitats favorables au Lézard ocellé en augmentant la maîtrise foncière visée tout en assurant une gestion pérenne de ces milieux sur trente ans (MC2) et enfin de préserver les arbres sénescents et d'entreposer du bois mort (MC3)- cf carte ci-après.



Des suivis réguliers permettent d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

Le suivi écologique comprend :

- un suivi général permettant de vérifier le respect des mesures, leur efficacité et le cas échéant proposer des adaptations et de rédiger un support diffusable aux différents acteurs sur les résultats des mesures ; les interventions d'écologie sont privilégiées lors des modifications d'occupation du sol liés au défrichage et décapage et en amont pour mettre en place un état zéro ;

- un suivi spécifique est prévu pour le Lézard ocellé : les parcelles en gestion sur 30 ans feront l'objet de deux passages annuels lors les 5 premières années avec un compte-rendu de chaque visite de terrain. L'inventaire sera effectué entre mai et juin avec des conditions météorologiques optimales pour les reptiles.

Le suivi écologique sera maintenu pendant les 25 années suivantes mais en adaptant la fréquence (a minima un passage en mai/juin tous les 5 ans).

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII et XV à XVI**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la la vocation paysagère et écologique du site.

L'objectif sera triple :

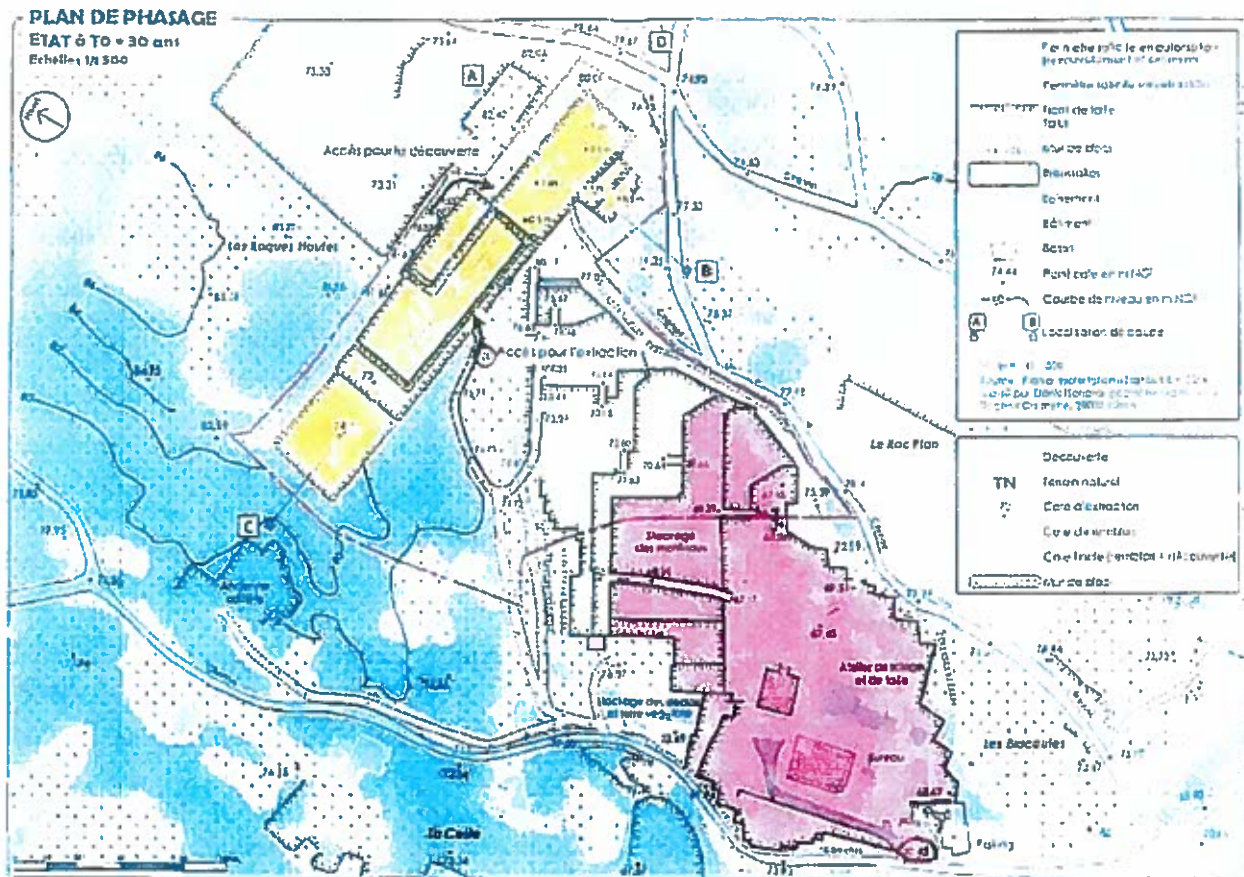
- mettre le site en sécurité pour qu'il ne constitue pas un danger pour les tiers qui évoluent autour ou à l'intérieur ;
- remblayer pour partie le site afin d'utiliser les matériaux stériles non commercialisés et de limiter les zones d'excavations en surface et en profondeur (risque de chute réduit) ;
- procéder à une végétalisation et des plantations sur certains secteurs.

La remise en état sera à la fois à vocation écologique et paysagère.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Le site comprend les deux bassins de rétention suivants qui sont destinés à être maintenu en l'état après l'arrêt de l'activité de la carrière (voir plan ci-dessous) :

- celui de la zone d'extraction en jaune,
- celui de la zone de stockage et l'atelier en violet.



soit un total de 37 410 m³ au minimum.

Comme figurés sur le plan ci-dessus (cotes entourées en rouge) les exutoires naturels sont les suivants:

- l'exutoire du Bassin d'exploitation (couleur jaune) est constitué par l'accès au carreau 76 ; le trop plein se déversera dans le bassin constitué par la zone de stockage et l'atelier (couleur violet).
- l'exutoire de la zone de stockage et l'atelier (couleur violette) est à la cote 70,43 au droit de l'accès actuel.

Aucun aménagement spécifique n'est prévu.

A ce jour l'exutoire naturel de la zone de stockage (cote 70,43) n'a jamais été sollicité lors de pluies exceptionnelles.

L'extension de la zone d'exploitation permet de stocker un volume supplémentaire et diminue donc le risque de mise en service de celui-ci.

En cas d'enneigement temporaire de la zone de stockage qui nécessiterait un pompage vers l'extérieur du site, la société demande à la mairie vers quel exutoire extérieur elle peut diriger le pompage avant réalisation.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Les travaux de remise en état consistent :

- à enlever les engins et machines utilisés pour les travaux d'extraction et d'évacuation des blocs ;
- à supprimer toute trace de déchets liés au fonctionnement du site ;
- à remblayer une partie de la fosse avec des matériaux stériles issus du site : blocs cassés, débris de pierres, chutes de taillerie et boues ;
- à vérifier la stabilité des fronts et à les purger si nécessaire (notamment en cas de présence d'une ou de plusieurs veine(s) importante(s) d'argile) ;
- à favoriser les conditions de végétalisation des zones remblayées : recolonisation spontanée notamment sur les pentes douces et planes, couplée de quelques plantations et ensemencement d'espèces locales afin d'accélérer la reprise.

Le réaménagement des terrains sera fait de manière progressive comme l'illustrent les plans de phasage présentés au niveau de la demande administrative.

Le plan d'état final réaménagé illustre le modelé et les différents secteurs végétalisés de la carrière. Le dossier comprend une évaluation proportionnée aux enjeux paysagers.

La réhabilitation retenue est de type visuelle et écologique pour les secteurs remblayés.

En fonction du choix de la Mairie, le site sera ou non clôturé et pourvu de portails d'accès.

La remise en état de la carrière au droit de la zone d'extraction prévoit (cf. plan d'état final du réaménagement joint en **annexes XV et XVI**) :

- un remblaiement partiel à l'aide de stériles d'extraction, de blocs stériles, notamment, pour assurer la stabilité de l'ensemble mais aussi avec pour objectif de faire des rappels visuels de la structure de la carrière de pierre de taille ;
- le maintien ponctuel de rangées de blocs apparents ;

- des plantations (trois grandes zones et trois bosquets) ;
- la mise en place d'une mare au niveau d'un angle (point bas topographique à créer lors des opérations de remblaiement avec si possible une semi-imperméabilisation via des argiles) ; à défaut cette mare pourra être déplacée à l'Ouest au droit de la bande à la cote 72 m NGF.

Il faut y ajouter les aménagements prévus au droit de la carrière actuelle dont la partie hors périmètre de demande administrative est effectuée avant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral et dans le cadre de l'arrêté 1987, en vigueur jusqu'en 2017 et le reste est finalisé lors de la dixième année des travaux d'extraction.

Ces derniers permettent de valoriser les lieux en mettant en exergue les fronts existants patinés tout en utilisant les blocs présents sur la zone de stockage et en procédant ainsi à la réouverture de l'espace.

La mise en place d'un belvédère sur le trajet d'un chemin qui rejoindra une très ancienne carrière offre aux usagers des abords de la carrière un panorama à la fois visuel et historique tout en étant sécurisé car hors emprise sollicitée en autorisation. La mairie de Vers-Pont du Gard pourra ainsi en accord avec la société la Pierre du Pont du Gard Authentique, prévoir un aménagement culturel et touristique.

Tant pour l'aspect paysager qu'au titre de la biodiversité, des milieux variés sont conservés pour la remise en état.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf **annexes IX à XIV**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes III à VIII et XV à XVI** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1987 (réf 87/9507/CM2/ABL) modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-088 du 31 mars 1999 sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le maire de Vers Pont du Gard, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le maire,
- de toutes autres personnes désignées par le maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit à l'initiative de son président.

Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de VERS-PONT-DU-GARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vers-Pont-du-Gard et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Castillon-du-Gard, Remoulins, Flaux, Argilliers et Collias, en application de l'article R181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA PIERRE DU PONT DU GARD AUTHENTIQUE.

Article 11.3. EXÉCUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) – délégation territoriale du Gard,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,
- le maire de Vers-Pont-du-Gard,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

F/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

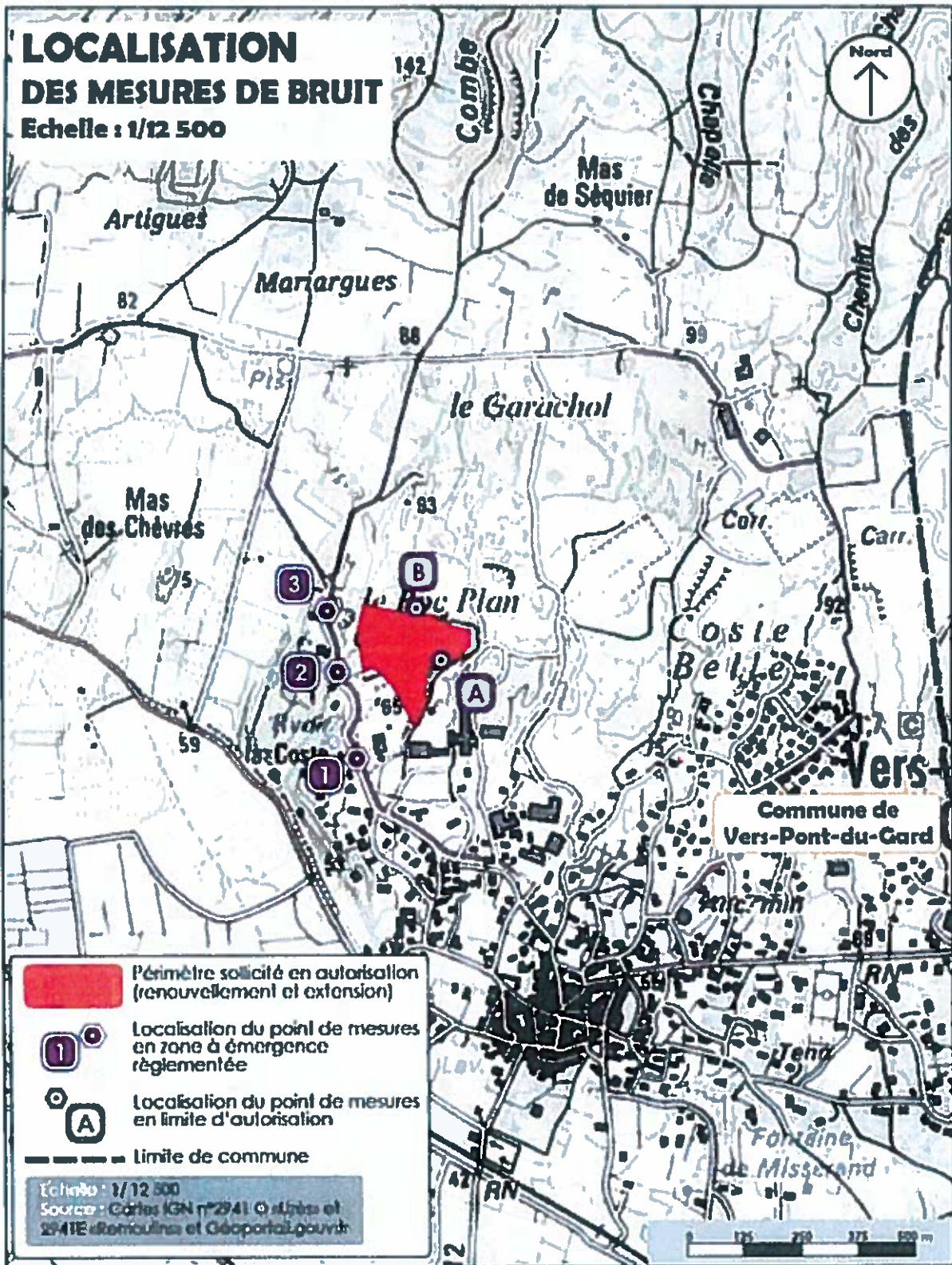
Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

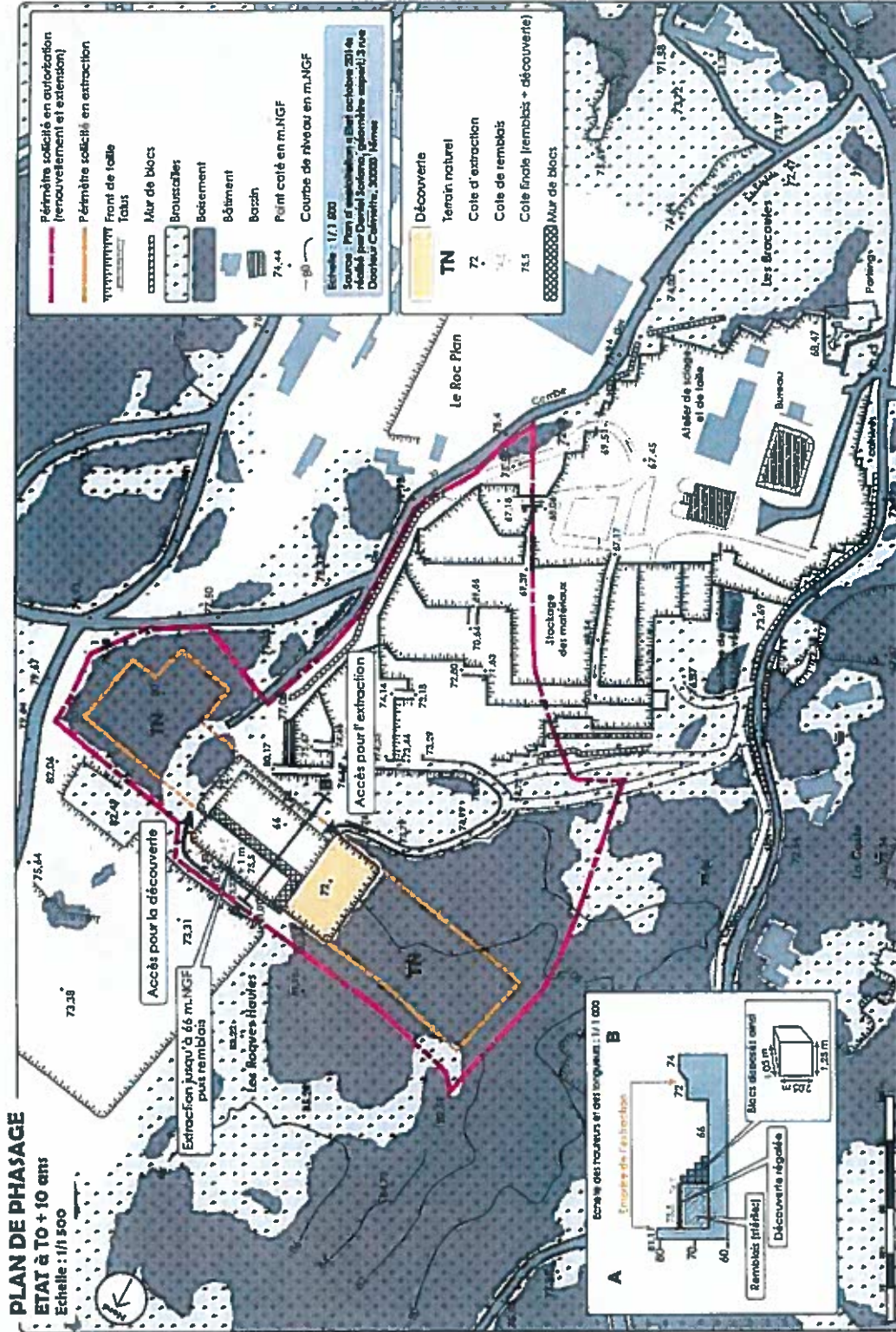
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

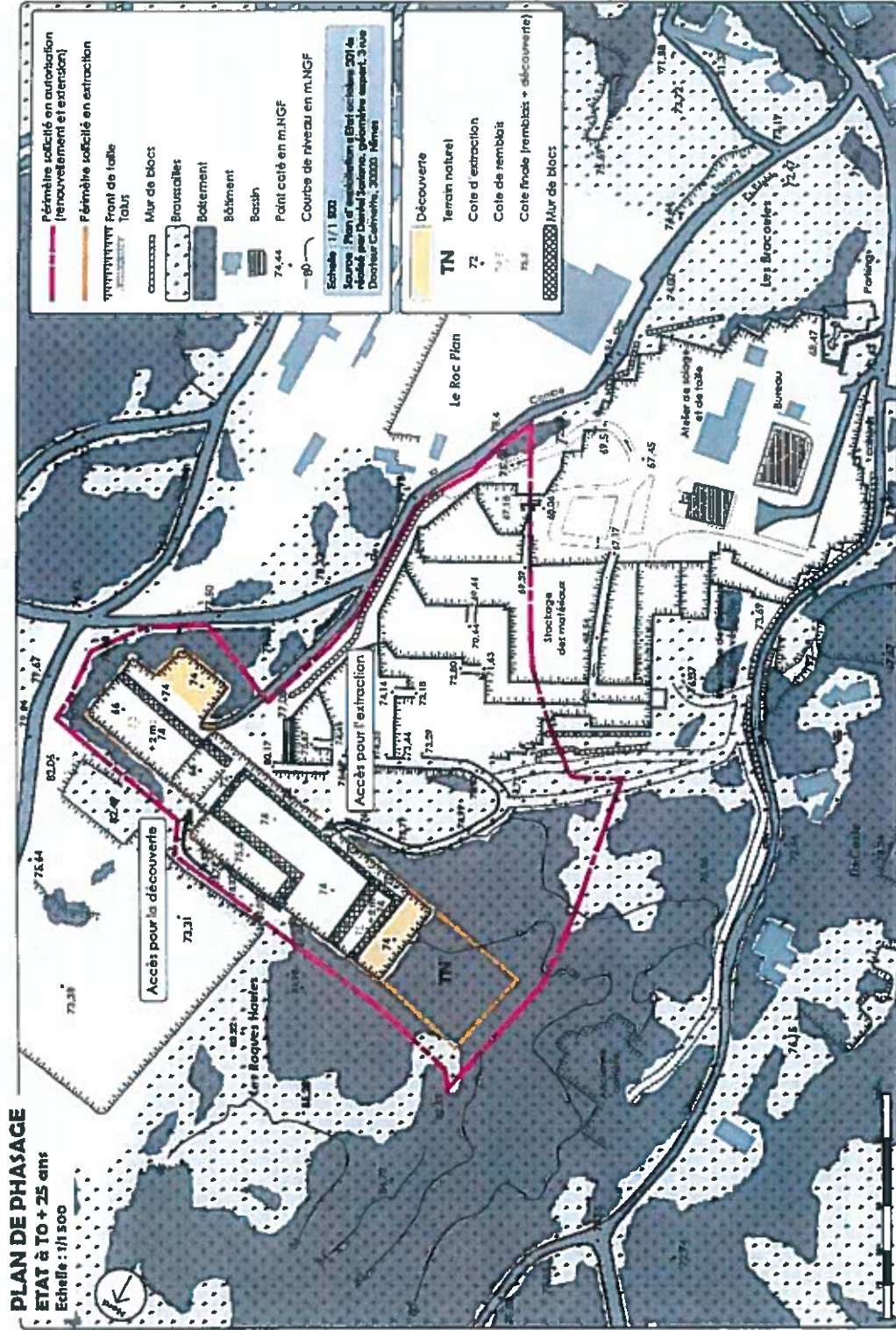
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



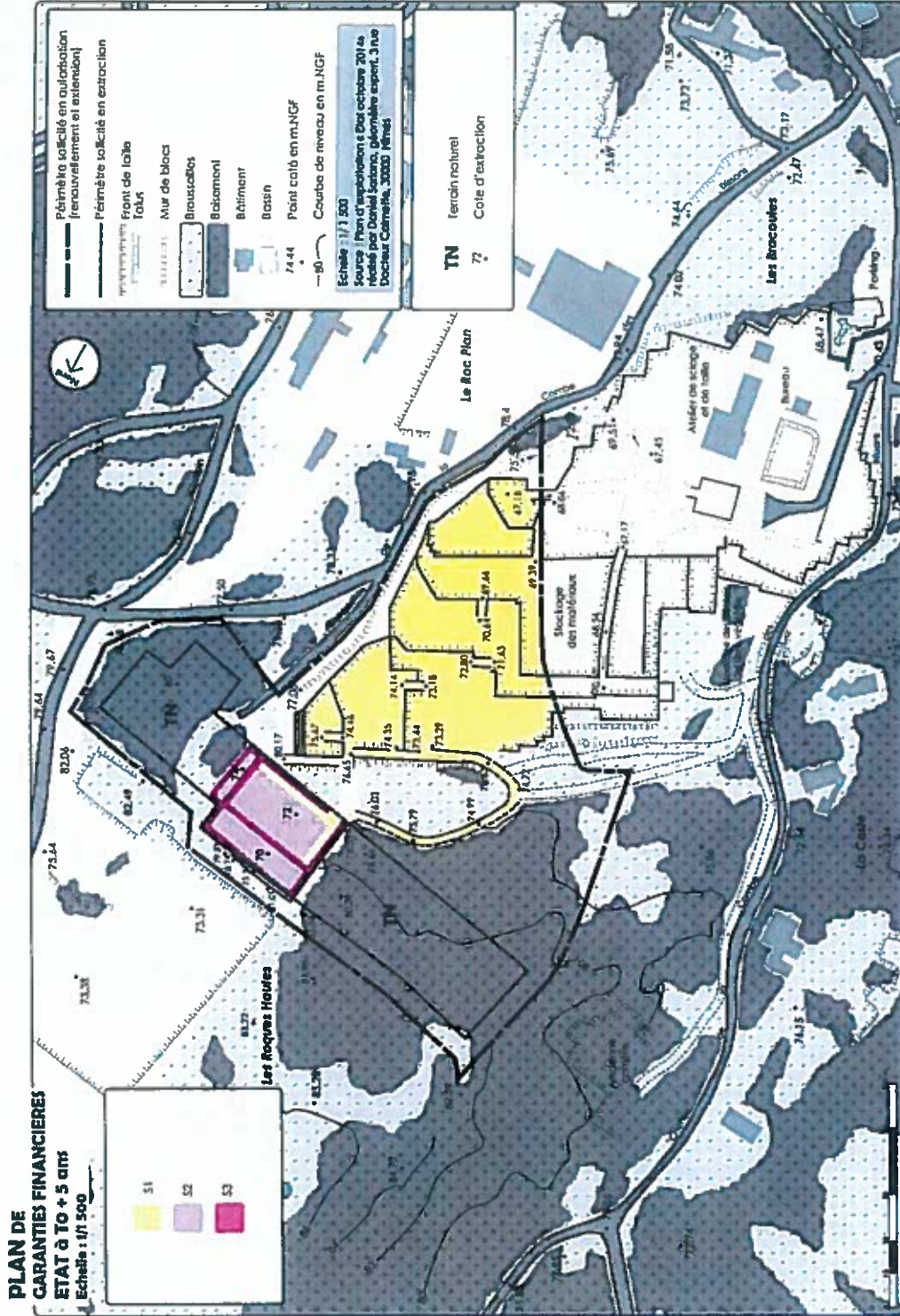
ANNEXE IV
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



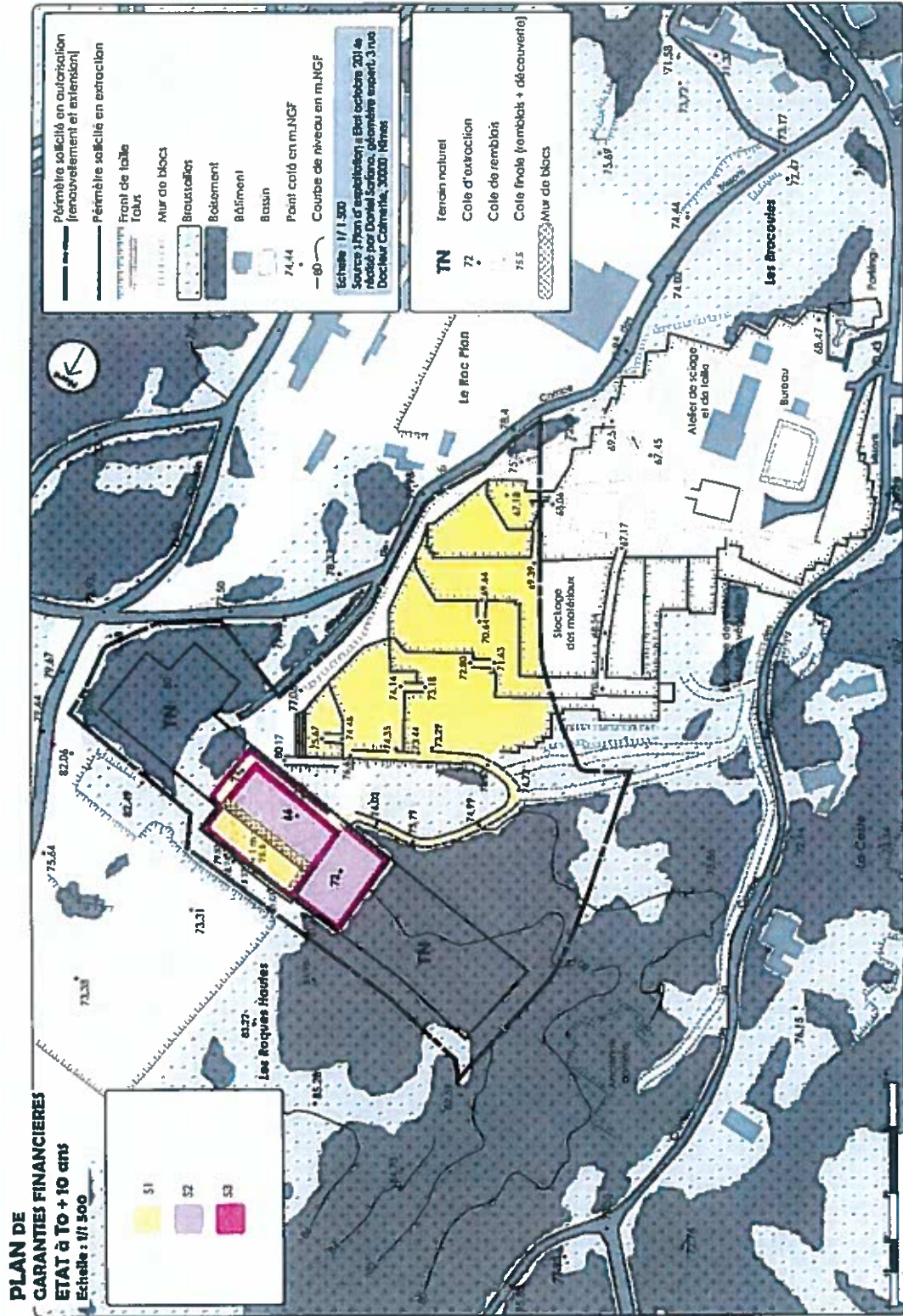
ANNEXE VII
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+25



ANNEXE IX
PLAN GF T0+5



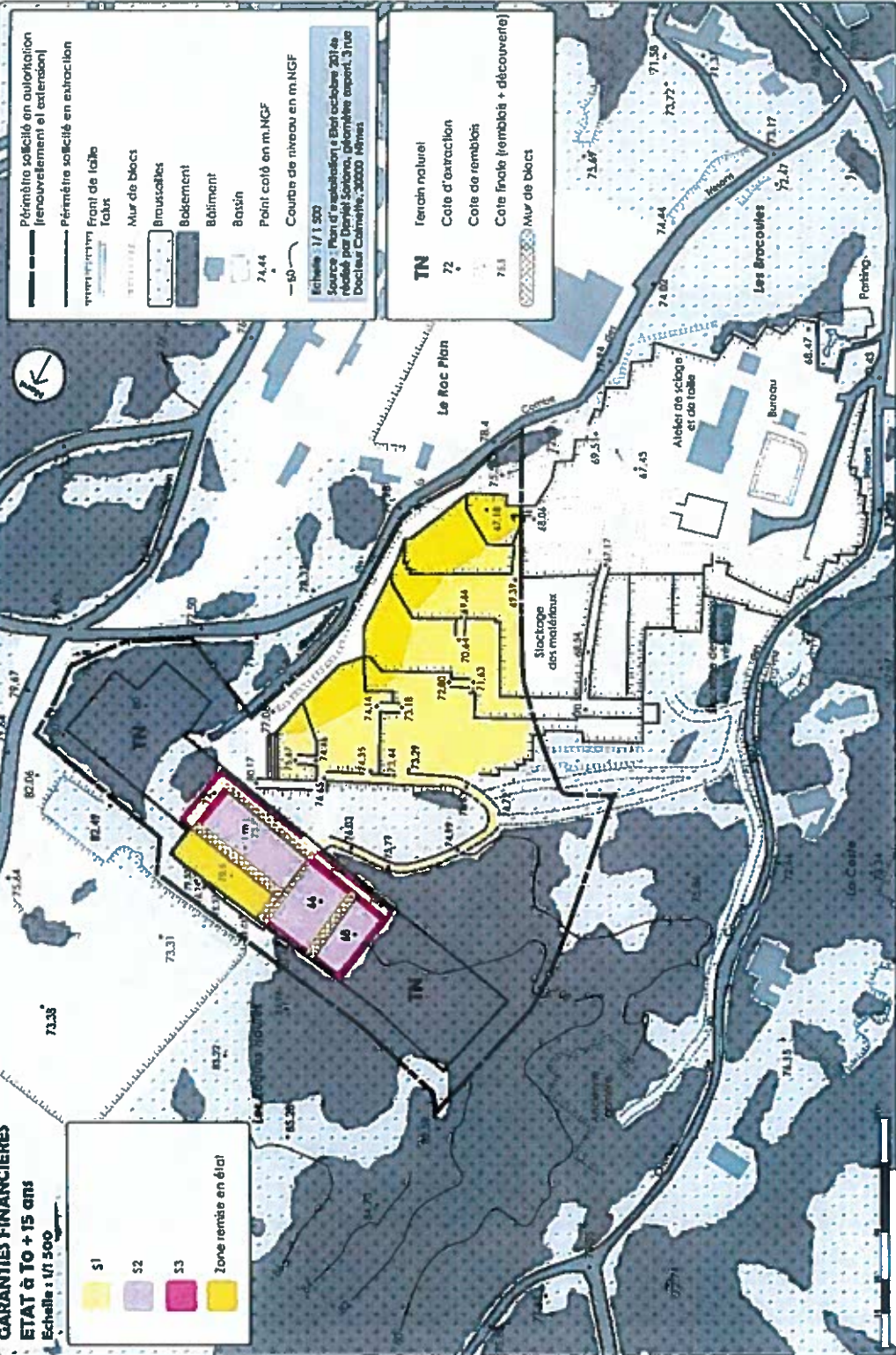
ANNEXE X
PLAN GF T0+10



ANNEXE XI
PLAN GF T0+15

PLAN DE GARANTIES FINANCIERES ETAT à T0 + 15 ans
Echelle : 1/1 500

	S1
	S2
	S3
	Zone rentée en élér

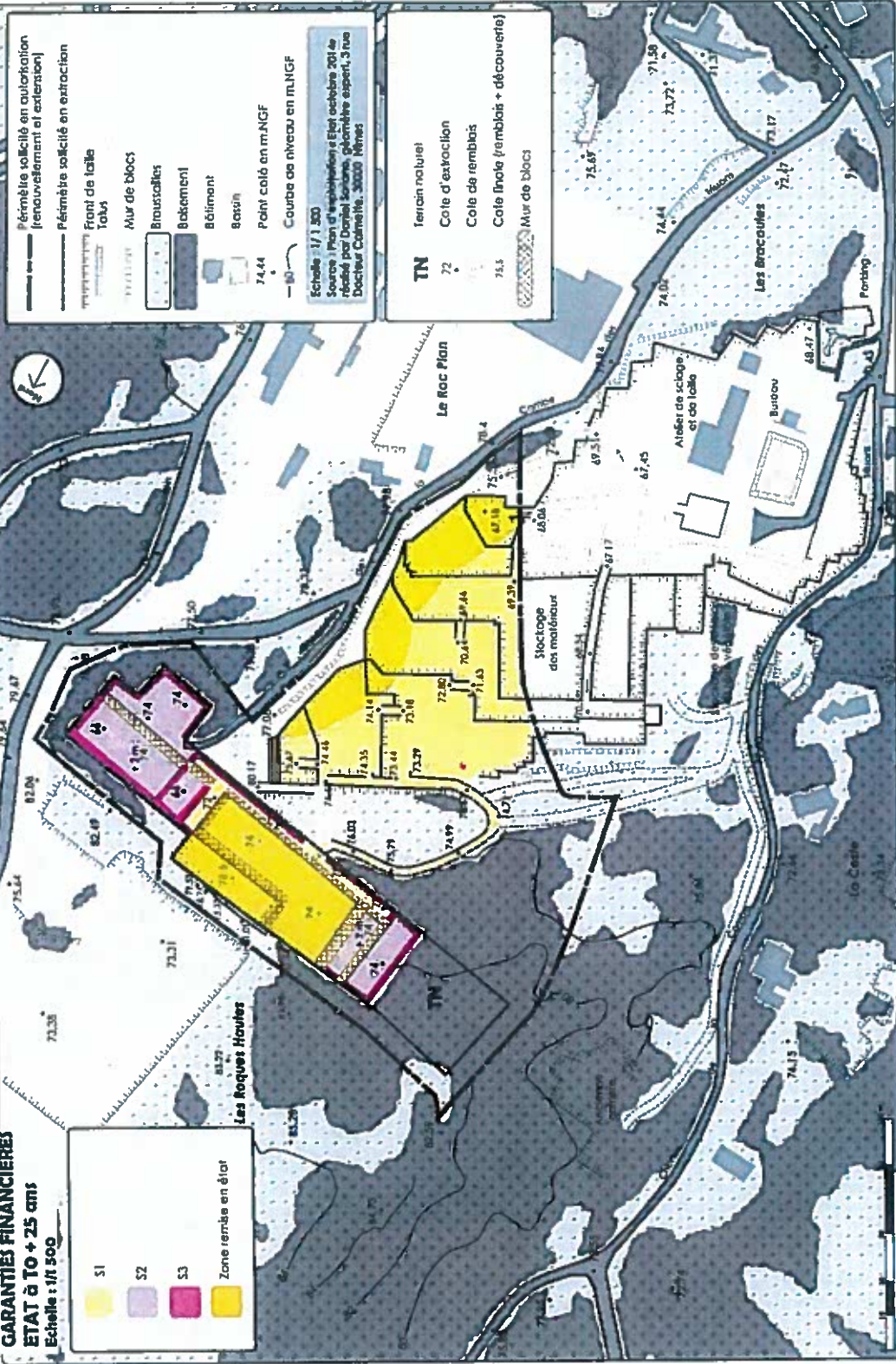


TN	Terrain naturel
72	Cote d'extraction
73	Cote de remblais
75.1	Cote finale (remblais + découverte)
	Mur de bloc

ANNEXE XIII
PLAN GF T0+25

**PLAN DE
GARANTIES FINANCIERES
ETAT à T0 + 25 ans**
Echelle : 1/1 500

	S1
	S2
	S3
	Zone remblée en état



Périmètre sollicité en autorisation (renouvellement et extension)

Périmètre sollicité en extraction

Front de laie

T0+25

Mur de blocs

Bramscailles

Bâtiement

Bâtiment

Bassin

74.44

Point coté en m.NGF

Course de niveau en m.NGF

Echelle : 1/1 500

Source : Plan d'implantation et Etat octobre 201 de réalisé par Daniel Sureau, géomètre expert, 3 rue Docteur Carnelle, 30000 Nîmes

TN

Terrain naturel

Cote d'estacation

Cote de remblais

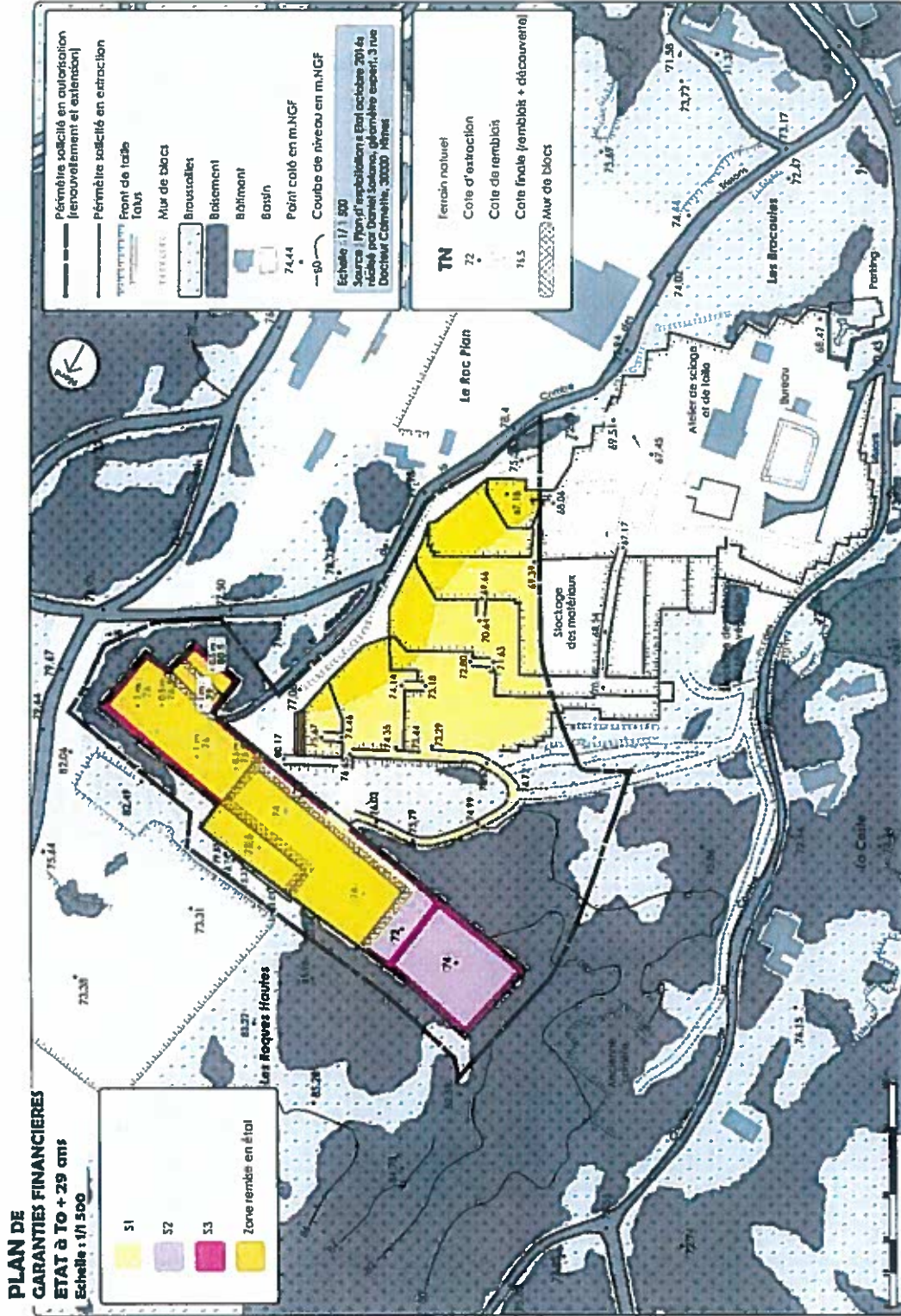
Cote finale (ramblais + découverte)

Mur de blocs

72

75.5

ANNEXE XIV
PLAN GF T0+29



ANNEXE XVI PLAN COUPES DE REAMENAGEMENT

COUPES D'EXPLOITATION

Echelle : 1/500

	Profil existant
	Profil après aménagement
	Zone à remplir
	Décaissement
	Rembai
	MUR DE CLAP, LUCIÉMOULIN, en 14ème an MAÎTRE D'ŒUVRE pour DAT de 11/2021
	CCle d'EXTRACTION
	CCle de REMBAI
	CCle égale (avec matériaux de décaissement)

Echelle : 1/500
Source : Plan d'aménagement et Profil existant 2014, révisé par Daniel Sarrasin, géomètre expert, 3 rue Docteur Charvillat, 30000 Nîmes

